

PROCES-VERBAL
CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE
JEUDI 8 MARS 2018 – QUEYRAC

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS : Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU,
Membres titulaires : Laurent PEYRONDET, Jean Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD,
Jean Pierre DUBERNET, Jean-Louis BRETON, Pierre BOURNEL,
Jean Luc PIQUEMAL, Jacques BIDLUN, Dominique FEVRIER, Pierre JACOB,
Alain BOUCHON, Marie LASSERRE, Barbara FRANCOIS, Michel BAUER,
Hervé CAZENAVE, Pascale MARZAT, Jérémy BOISSON, Sylvie LAVERGNE,
Jean-Jacques LAOUE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Bernard LOMBRAIL
Marie-Dominique DUBOURG, Anne WISNIEWSKI, Tony TRIJOLET,
Marie-Dominique SAINT-MARTIN, Alfred AUGEREAU,

ETAIENT REPRESENTES : Pascal ABIVEN (pouvoir à Jean-Marc SIGNORET)
Evelyne MOULIN (pouvoir à Xavier PINTAT)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Franck LAPORTE, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALU,
Membres suppléants remplaçants un membre titulaire Geneviève CHAUSSIER,

Membres suppléants : Dominique JOANNON,

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard BESSAC

Xavier PINTAT évoque la disparition de Jean-Louis DUCLOU, élu de Saint Vivien de Médoc et propose d'observer une minute de silence après l'intervention de Jean-Pierre DUBERNET.

Jean-Pierre DUBERNET rappelle qu'il s'agissait d'un élu investi au sein de la commune et de la Communauté de Communes en participant aux réunions des différentes collectivités.

Une minute de silence est observée pour saluer la mémoire de Jean-Louis DUCLOU.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : Xavier PINTAT

Le secrétaire de séance Bernard BESSAC.

**Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25 JANVIER 2018**

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'adopter le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 25 janvier 2018.

Objet : DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : Prend Acte

Le Président déclare avoir pris les décisions suivantes, dans le cadre des articles L2122-22, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 15/01/2018 (DEC2018001)
Signature du contrat de coordination santé-sécurité concernant les travaux d'extension de la ZAE « Palu Bert Est » à Soulac sur Mer, avec la société CS CONSEIL, pour la phase « conception » (504 € HT) et la phase « réalisation » de l'ouvrage (2 016 €), pour un montant total de 2 520 € HT.
- 15/01/2018 (DEC2018002)
Attribution et signature du marché relatif au lot n° 1 « Téléphonie fixe et accès Internet asymétrie », à intervenir avec la société SFR, pour un montant estimé à 29 335,16 €, pour une durée de 2 ans.
- 19/02/2018 (DEC2018003)
Signature du contrat d'entretien hydrocarbures, à intervenir avec SARP SUD-OUEST - RABA, comprenant une prestation d'un montant 480,00 € HT, et le traitement des déchets d'un montant de 340 € HT/Tonne, pour une durée d'un an.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- PREND acte des décisions prises dans le cadre des articles L2122-22, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (D.O.B.)

Rapporteur : Serge LAPORTE, 3^{ème} Vice-président

Vote : PREND ACTE

Xavier PINTAT rappelle que le conseil communautaire doit prendre acte du Débat d'Orientation budgétaire avant l'adoption du Budget Primitif conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, avant de laisser la parole à Serge LAPORTE qui présente le rapport d'orientations budgétaires.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Débat d'Orientation Budgétaire constitue une étape impérative avant l'adoption du Budget Primitif dans les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2018, sur la base d'un rapport établi par les services communautaires.

Xavier PINTAT remercie Serge LAPORTE pour sa présentation complète du D.O.B.

Il rappelle pour information qu'une Toutes Commissions Réunies sera organisée le 5 avril prochain après la réunion de la commission des Finances et de la Fiscalité fixée le 3 avril 2018, afin d'étudier le budget, la charte et un point relatif à la modification statutaire à savoir la voirie qui mérite des explications en présentant en détail les voiries de compétence intercommunale et les voiries qui pourront faire l'objet d'un fond de concours de la Communauté de Communes et ainsi, inscrire ces diverses questions au prochain conseil communautaire.

Jean-Pierre DUBERNET demande de faire un point sur le remplacement de Marlène BAILLY.

Xavier PINTAT répond que deux profils ont été retenus, mais qu'à ce jour, aucun candidat n'est retenu.

Jean-Pierre DUBERNET répond qu'il s'inquiète qu'elle ne soit pas remplacée compte-tenu de la remarque mentionnée dans le rapport d'orientation budgétaire à savoir : « cette majoration sera de l'ordre de 170 000 €, selon les termes financiers des recrutements et malgré les départs de certains agents (Jean-Luc COMBES, Marlène BAILLY, Paul RIVET). »

Xavier PINTAT répond que le recrutement d'un instructeur pour pallier le départ de Marlène BAILLY a été acté. S'agissant du recrutement d'un 2^{ème} instructeur. Il indique qu'il faudra évaluer si le besoin existe.

Suite à la remarque de Jean-Luc PIQUEMAL Xavier PINTAT explique que le recrutement d'un instructeur en urbanisme est difficile quel que soit la collectivité qui recrute.

Frédéric BOUDEAU précise que 2 personnes ont été identifiées comme répondant au profil recherché, doté d'un Bac+ 4 en urbanisme avec pour l'un une spécialité en aménagement et l'autre, une spécialité en environnement. Ce dernier a déjà été recruté. L'autre a été contacté mais n'a pas, à ce jour, rappelé la Communauté de Communes.

Xavier PINTAT rappelle que le service urbanisme doit être doté de 3 agents et que ces profils sont aujourd'hui, très recherchés d'où la difficulté à trouver un candidat.

Dominique FEVRIER indique que le transfert de compétence du SDIS des communes de Carcans, Hourtin et Lacanau à la Communauté de Communes, va engendrer une attribution de compensation négative au moins pour les communes de Carcans et d'Hourtin. Il demande donc si dans le budget Primitif communal, celle-ci doit apparaître en négatif ou s'il faut la mettre à zéro comme effectué précédemment pour certaines communes de la Pointe du Médoc.

En effet, il explique qu'aujourd'hui, la commune de Carcans a une attribution de compensation de 12 500 € et que le SDIS représente un coût de 71 000 €. Aussi, il souhaite savoir s'il doit anticiper dans le budget communal un versement d'environ 60 000 € à la Communauté ou s'il ne faut rien inscrire dans son budget communal.

Frédéric BOUDEAU recommande par prudence, à la commune de Carcans d'inscrire dans son budget communal une attribution de compensation négative et attendre les travaux de la CLECT concernant le montant de l'attribution de compensation globale qui sera défini par chaque commune en fonction de l'ensemble des compétences qui sera arrêté.

Xavier PINTAT propose de prendre acte du D.O.B. qui permettra de nourrir les travaux de la commission des Finances quant à l'élaboration du budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le rapport du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2018 joint en annexe,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- PREND acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2018 sur la base du rapport établi par les services communautaires.

Objet : MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016, portant création de la communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE, issue des Communautés de Communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains

VU les statuts actuels de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE,

Considérant la prise en compte de la modification de la compétence GEMAPI dans les statuts figurant en annexe ;

Considérant que ces projets de statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale ;

Afin de faciliter le travail des syndicats de bassins versants et éviter les difficultés d'un fonctionnement à la carte, il est proposé au conseil communautaire de modifier les statuts communautaires pour compléter les compétences facultatives en matière de GEMAPI, en insérant le (3°) de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir l'approvisionnement en eau (cf. annexe).

Patrick MEIFFREN indique concernant le SIAEBVELG, que le choix retenu était de ne pas inscrire l'approvisionnement en eau dans les compétences du Syndicat. Il ajoute qu'en revanche les syndicats de bassins l'ont inscrit dans leurs statuts, afin de répondre à leur besoin. Si ce point 3 n'y figure pas, il explique que les syndicats de bassins devront prévoir simultanément une représentation des Communautés de Communes et des communes, en fonction des sujets mis à l'ordre du jour des séances du comité syndical.

Aussi, pour faciliter l'exercice de la compétence GEMAPI des syndicats, il est proposé d'ajouter cet item supplémentaire de la GEMAPI dans les statuts.

Alain BOUCHON remercie le conseil communautaire de prendre cette compétence facultative à l'échelle intercommunale et annonce que le syndicat des Bassins Versants de la Pointe du Médoc est devenu syndicat mixte par arrêté préfectoral.

Ainsi, l'exercice de la compétence du syndicat sera simplifié.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de statuts joint en annexe,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- d'approuver la modification des statuts communautaires pour compléter les compétences facultatives en matière de GEMAPI, en insérant le (3°) de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir l'approvisionnement en eau,
- de charger le Président en tant que de besoin de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Objet : **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « **Action sociale d'intérêt communautaire** » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence «**Action sociale d'intérêt communautaire**», la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **La création et le fonctionnement du relais d'assistantes maternelles, la coordination des actions enfance/jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse mutualisé avec les communes du territoire, et l'assistance de toutes les communes pour le montage des dossiers dans le cadre de la convention territoriale globale** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence «**Action sociale d'intérêt communautaire**», la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **La création et le fonctionnement du relais d'assistantes maternelles, la coordination des actions enfance/jeunesse dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse mutualisé avec les communes du territoire, et l'assistance de toutes les communes pour le montage des dossiers dans le cadre de la convention territoriale globale** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Objet : **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE
D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt Communautaire pour la compétence « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **Aménagement numérique haut débit et très haut débit du territoire dans le cadre du Syndicat Mixte Gironde Numérique (FFTN, FTTE et FTTH)** » et « **étude, et création et déploiement d'un SIG communautaire à l'échelle du territoire, accessible à toutes les communes.** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **Aménagement numérique haut débit et très haut débit du territoire dans le cadre du Syndicat Mixte Gironde Numérique (FFTN, FTTE et FTTH)** » et « **étude, et création et déploiement d'un SIG communautaire à l'échelle du territoire, accessible à toutes les communes.** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Objet : **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX
ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES D'INTERET
COMMUNAUTAIRE »**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire** » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire suivante : « **Création et gestion des Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) sur le territoire** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire suivante : « **Création et gestion des Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) sur le territoire** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Objet : **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « CONSTRUCTION AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET
GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET
COMMUNAUTAIRE »**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « **Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire** » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire** », la Communauté sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **l'étude et la création des équipements sportifs suivants : une ou plusieurs piscines intercommunales sur le territoire, un parcours golfique sur la commune de Grayan-et-L'Hôpital, et un pôle voile sur la commune du Verdon-sur-Mer** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **l'étude et la création des équipements sportifs suivants : une ou plusieurs piscines intercommunales sur le territoire, un parcours golfique sur la commune de Grayan-et-L'Hôpital, et un pôle voile sur la commune du Verdon-sur-Mer** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Objet : **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
COMPETENCE « PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE
L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS
DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA
DEMANDE D'ENERGIE »**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-20, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la Communauté de Communes que ce qui a été déclarée d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **Politiques communautaires de lutte contre le changement climatique et de promotion des énergies renouvelables, à savoir la constitution d'une ou plusieurs zones communautaires de production d'énergies renouvelables et l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme communautaire de promotion des économies d'énergies et des énergies renouvelables (obligation de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial - PCAET)** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Xavier PINTAT propose de sursoir le vote lié à la définition de l'intérêt communautaire concernant la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » qui nécessite d'être présenté et étudié en « Toutes Commissions Réunies » avec en parallèle la mise en place de 2 fonds de concours, l'un à destination des communes estuariennes et l'autre à destination des communes lacustres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- D'une part, qu'au titre de la compétence « **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** », la Communauté de Communes sera compétente pour la conduite des actions d'intérêt communautaire suivantes : « **Politiques communautaires de lutte contre le changement climatique et de promotion des énergies renouvelables, à savoir la constitution d'une ou plusieurs zones communautaires de production d'énergies renouvelables et l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme communautaire de promotion des économies d'énergies et des énergies renouvelables (obligation de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial - PCAET)** ».
- D'autre part, de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres et au Préfet de la Gironde.

Objet : GEMAPI : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 25/01/2018
Rapporteur : Patrick MEIFFREN, 11^{ème} Vice-président
Vote : UNANIMITE

Par délibération en date du 3 août dernier, le conseil communautaire a décidé :

- d'instituer, sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Atlantique, à partir du 1^{er} janvier 2018, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),
- de fixer pour 2018, la taxe GEMAPI à 15 € par habitant de sorte à atteindre un produit attendu de 685 000 € pour 2018 nécessaire au financement d'un budget prévisionnel estimé à 886 000 € (685 000 € de taxe GEMAPI et 201 000 € d'attribution de compensation) pour l'année 2018,
- de valider la création d'un budget annexe spécifique géré en M14, qui retranscrira les mouvements et opérations financières afférents à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- de préciser que le produit de la taxe GEMAPI sera arrêté, chaque année, par délibération du conseil communautaire et qu'à défaut le produit de l'année précédente sera reconduit,

En vertu de l'article 53 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017, le conseil communautaire a confirmé, par délibération n°D25012018/005 du 25 janvier dernier, les termes de sa délibération n° D03082017/117 en date du 3 août 2017, en réaffirmant ainsi :

- l'institution, sur le territoire de Communauté de Communes Médoc Atlantique, à partir du 1^{er} janvier 2018, de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),
- la fixation pour 2018, de la taxe GEMAPI à 15 € par habitant de sorte à atteindre un produit attendu de 685 000 € pour 2018 nécessaire au financement d'un budget prévisionnel estimé à 886 000 € (685 000 € de taxe GEMAPI et 201 000 € d'attribution de compensation) pour l'année 2018,
- de valider la création d'un budget annexe spécifique géré en M14, qui retranscrira les mouvements et opérations financières afférents à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Par courrier reçu le 23 février dernier, les services de l'Etat souhaitent que soit enlevée du corps du texte de la délibération la rédaction suivante « qu'à défaut le produit de l'année précédente sera reconduit. »

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de confirmer ces délibérations précédentes en réaffirmant simplement :

- l'institution, sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Atlantique, à partir du 1^{er} janvier 2018, de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),
- la fixation pour 2018, de la taxe GEMAPI à 15 € par habitant de sorte à atteindre un produit attendu de 685 000 € pour 2018 nécessaire au financement d'un budget prévisionnel,

- la suppression de la rédaction suivante : « à défaut le produit de l'année précédente sera reconduit »
- la création d'un budget annexe spécifique géré en M14, qui retranscrira les mouvements et opérations financières afférents à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- de confirmer les délibérations précédentes en réaffirmant simplement :
 - l'institution, sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Atlantique, à partir du 1^{er} janvier 2018, de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),
 - la fixation pour 2018, de la taxe GEMAPI à 15 € par habitant de sorte à atteindre un produit attendu de 685 000 € pour 2018 nécessaire au financement d'un budget prévisionnel,
 - la suppression de la rédaction suivante : « à défaut le produit de l'année précédente sera reconduit »
 - la création d'un budget annexe spécifique géré en M14, qui retranscrira les mouvements et opérations financières afférents à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Objet : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS 2018

Rapporteur : Pierre BOURNEL, 9^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

En application du Code du Tourisme et des statuts de l'Office de Tourisme Communautaire « Médoc Atlantique », il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les stipulations de la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2018 (cf. annexe),
- d'autoriser le Président à signer ladite convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable de la Commission « Attractivité Economique, Emploi, Tourisme » du 22/02/2018,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de convention d'objectif et de moyens 2018 joint en annexe,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- d'approuver les stipulations de la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2018,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Objet : EVALUATION DU SCOT DES LACS MEDOCAINS

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

En l'absence de Franck LAPORTE, Xavier PINTAT rapporte la question.

Par délibération du 06 avril 2012, la Communauté de Communes des Lacs Médocains a approuvé son Schéma de COhérence Territoriale.

Aux termes de l'article L 143-28 du Code de l'Urbanisme, il est énoncé que « Six ans au plus après la délibération portant approbation du Schéma de COhérence Territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le Schéma de COhérence Territoriale est caduc. »

Il résulte de ce qui précède que la Communauté de Communes Médoc Atlantique, venant aux droits et obligations de la Communauté de Communes des Lacs Médocains par le jeu de la fusion, doit procéder à l'évaluation du SCOT des Lacs Médocains, sous peine de caducité du document d'urbanisme.

A ce titre, le travail d'évaluation mené par le cabinet HJG-ADC et le service urbanisme, s'est déroulé en deux temps :

- Une première phase consacrée à des échanges individualisés avec tous les Maires de la Communauté de Communes qui a permis de mesurer la satisfaction quasi-unanime des Maires, sur les prescriptions et l'application du SCOT au cours de la période écoulée ;
- Une deuxième phase qui a porté sur l'évaluation quantitative et qualitative de l'application des orientations du SCOT des Lacs Médocains, relevant des compétences de l'intercommunalité.

La commission en charge de l'urbanisme a suivi et supervisé l'ensemble des travaux d'évaluation, qui ont fait l'objet d'une validation, lors de la séance du 11 janvier 2018.

Il est proposé au conseil communautaire, d'approuver l'évaluation de l'application du SCOT réalisée par le cabinet HJG-ADC, jointe en annexe et d'autoriser le Président à adresser cette évaluation au Préfet de la Gironde et à l'autorité environnementale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable de la commission en charge de l'urbanisme en date du 11/01/2018,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU l'évaluation de l'application du SCOT des Lacs Médocains jointe en annexe,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- d'approuver l'évaluation de l'application du SCOT réalisée par le cabinet HJG-ADC,
- d'autoriser le Président à adresser cette évaluation au Préfet de la Gironde et à l'autorité environnementale.

Objet : SUBVENTIONS 2018 : COLLEGE D'HOURTIN POUR LES SECTIONS « VOILE » ET « SURF »

Rapporteur : Jean-Louis BRETON, Délégué Spécial auprès du Président

Vote : UNANIMITE

Par courrier du 19 janvier 2018, l'Association sportive du Collège Jules Chambrelent d'Hourtin renouvelle sa demande de subvention pour la section sportive « voile » et « surf » et pour le projet « voile » des élèves de 5^{ème}.

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder :

- une subvention d'un montant total de 10 010 €, à l'Association sportive du Collège Jules Chambrelent d'Hourtin, pour la section sportive « voile et surf » (4 968 €) et pour le projet « voile » des élèves de 5^{ème} (5 042 €), pour l'année 2018,
- d'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir avec le Collège Jules Chambrelent d'Hourtin d'une part, pour la section sportive « voile et surf » d'autre part, pour le projet « voile ».

Gilles COUTREAU demande si d'autres collèges sont dotés des mêmes sections.

Jérémy BOISSON répond que le collège de Lacanau en est doté mais ne sollicite pas de financement.

Laurent PEYRONDET ajoute que l'information de l'éligibilité des sections « voile et surf », à des subventions éventuelles, a pourtant été communiquée.

Gille COUTREAU demande si le collège de Soulac sur Mer en est doté. Il propose qu'une réflexion plus globale soit menée à l'échelle du territoire Médoc Atlantique, plutôt qu'à l'échelle des Lacs Médocains ou de la Pointe du Médoc.

Patrick MEIFFREN rappelle qu'en 1992 lors de la restructuration du collège d'Hourtin, une aide départementale avait été attribuée à la condition que les communes se regroupent et participent à la restructuration.

Il explique alors, que le syndicat intercommunal du collège d'Hourtin a été créé essentiellement pour rembourser l'emprunt contracté et également répondre aux sollicitations de la section « surf et voile » du collège d'Hourtin dans les années 2000.

Une fois la dette remboursée, il a été décidé de dissoudre le syndicat et, les sections « voile et surf » ont donc demandé aux communes et à la Communauté de Communes des Lacs Médocains de poursuivre les subventions.

Xavier PINTAT répond qu'aujourd'hui, la Communauté de Communes reprend l'historique de la Communauté de Communes des Lacs Médocains qui avait cette compétence, ce qui n'est pas le cas de la Pointe du Médoc. Il ajoute qu'il conviendra à terme, de se poser la question si cette subvention doit être généralisée ou simplement maintenue.

Gilles COUTREAU explique qu'aujourd'hui, il y a une seule Communauté de Communes et que ce type de question peut être solutionné rapidement.

Patrick MEIFFREN indique que les élus ont jusqu'à la fin de l'année 2018, pour se prononcer sur le maintien et l'élargissement de cette subvention, à tout le territoire.

Laurent PEYRONDET signale qu'il est compliqué de se substituer aux sections et que si certaines ne souhaitent pas de subventions, on ne peut pas les forcer. Au contraire, si le collège de Soulac sur Mer a une section sportive, il faut l'évoquer. Il ajoute que la Communauté de Communes dispose aujourd'hui, de schéma permettant de recevoir des sollicitations et qu'il leur appartient de répondre au dossier pour obtenir les subventions.

Xavier PINTAT répond qu'il faut également se poser la question de savoir si la Communauté de Communes peut continuer à verser ce type d'aide et, si elle est maintenue, la généraliser.

Serge LAPORTE ajoute que si ce financement est maintenu et élargi, il faudra redéfinir l'enveloppe budgétaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- une subvention d'un montant total de 10 010 €, à l'Association sportive du Collège Jules Chamberlent d'Hourtin, pour la section sportive « voile et surf » (4 968 €) et pour le projet « voile » des élèves de 5^{ème} (5 042 €), pour l'année 2018,
- d'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir avec le Collège Jules Chamberlent d'Hourtin d'une part, pour la section sportive « voile et surf » d'autre part, pour le projet « voile ».

Objet : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBSERVATIONS EN MILIEU PROFESSIONNEL AVEC LE CLUB DE SAUVETAGE COTIER DE LACACAU-OCEAN

Rapporteur : Jean-Marc SIGNORET, 8^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

La mise en place d'un dispositif d'observation en milieu professionnel dans les postes de secours, en partenariat avec le Club de Sauvetage Côtier de Lacanau-océan, depuis 3 ans, permet la découverte du fonctionnement d'un poste de secours en saison et participera directement à l'apprentissage des jeunes déjà formés au secourisme et au sauvetage ; ce qui leur permettra ensuite de postuler en qualité de sauveteurs aquatiques sur les plages.

Il est proposé au conseil communautaire, d'autoriser le Président à signer ladite convention à intervenir entre la Communauté de Communes Médoc Atlantique et le Club de Sauvetage Côtier de Lacanau, pour l'année 2018.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de convention joint en annexe,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- d'autoriser le Président à signer ladite convention à intervenir entre la Communauté de Communes Médoc Atlantique et le Club de Sauvetage Côtier de Lacanau, pour l'année 2018.

Objet : RAM : CONVENTION DE STAGE AVEC LE LYCEE DE BLANQUEFORT A TITRE GRATUIT

Rapporteur : Véronique CHAMBAUD, 10^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

Le pôle Nord du RAM de la Communauté de Communes Médoc Atlantique a été sollicité par Mademoiselle Jade LAPORTE, élève à l'EPLEFPA de Bordeaux Girond/LEGTPA de Bordeaux-Blanquefort, afin de réaliser un stage en milieu professionnel, non rémunéré, d'une durée de 4 semaines non consécutives.

Florence CLUZEAU-BON, responsable du pôle Nord du RAM, ayant déjà accueilli des stagiaires au sein du RAM, il est proposé au conseil communautaire, d'autoriser le Président à signer la convention relative au stage d'application en milieu professionnel.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- d'autoriser le Président à signer la convention relative au stage d'application en milieu professionnel.

Objet : PORT DE GOULEE DE VALEYRAC : AUTORISATION DE DEPOSER LE DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

Rapporteur : Jean-Pierre DUBERNET, 5^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

Dans le cadre de la programmation relative à la valorisation du port de Goulée située sur la commune de Valeyrac, il avait été envisagé de procéder à une réhabilitation des toilettes publiques et de leur système d'assainissement, dans le but d'améliorer la qualité de l'accueil du public.

Il est proposé au Conseil communautaire, d'autoriser le Président à déposer la déclaration préalable de travaux nécessaire à la réalisation des travaux de réhabilitation des toilettes publiques sur le port de Goulée, dont le montant est estimé à 70 000 € TTC (auxquels s'ajoutent les frais de maîtrise d'œuvre de l'ordre de 10 000 €).

Xavier PINTAT précise que le coût de l'opération est élevé en raison de sa situation en zone inondable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- d'autoriser le Président à déposer la déclaration préalable de travaux nécessaire à la réalisation des travaux de réhabilitation des toilettes publiques sur le port de Goulée, dont le montant est estimé à 70 000 € TTC (auxquels s'ajoutent les frais de maîtrise d'œuvre de l'ordre de 10 000 €).

Objet : MOTION : CANDIDATURE DE LACANAU - BORDEAUX METROPOLE
COMME SITE HOTE DES EPREUVES DE SURF AUX JEUX OLYMPIQUES
2024

Rapporteur : Laurent PEYRONDET, 1^{er} Vice-président

Vote : UNANIMITE

Le Comité International Olympique (CIO) a annoncé la sélection de nouveaux sports au programme Olympique en 2020, dont le surf. Cette discipline sera présente aux Jeux Olympiques de Tokyo et est annoncée à Los Angeles en 2028.

Lacanau est une ville impliquée historiquement et durablement dans le monde de la glisse. La ville de Lacanau a été la première ville en France à accueillir une compétition mondiale de surf, le Lacanau Pro (1979). Résistant aux assauts financiers des pays émergents dans ce domaine, Lacanau aujourd'hui dispose d'une notoriété mondiale grâce à ce sport et à son rôle dans le développement de cette discipline.

Le Lacanau Surf Club et les écoles de surf de la ville démontrent la qualité de pratique et d'enseignement qui s'y trouvent. Chaque année lors de ses événements, la commune et ses partenaires prouvent leur capacité à organiser des compétitions de niveau mondial, reconnues dans le championnat international.

Lacanau souhaite continuer à revendiquer son identité de ville pionnière en matière de surf et son savoir-faire dans l'organisation de compétitions sportives en accueillant les épreuves de surf lors des Jeux Olympiques de 2024. Les élus du Conseil municipal de Lacanau ont d'ailleurs adopté une motion, votée à l'unanimité, le 30 juillet 2015 pour affirmer leur volonté de voir les épreuves de surf se dérouler à Lacanau dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques à Paris en 2024.

De plus, lors de la séance plénière du 22 juin 2015, les élus du Conseil Régional d'Aquitaine ont également adopté une motion de soutien à l'intégration du surf au programme des Jeux Olympiques, sport qui répond parfaitement aux exigences d'universalité et de représentativité d'épreuves olympiques.

CONSIDERANT la délibération n°2015.992.SP du Conseil Régional d'Aquitaine, communiquée à l'assemblée plénière le 22 juin 2015, dont l'objet est de soutenir l'intégration du surf au programme des Jeux Olympiques ;

CONSIDERANT le rôle de Lacanau dans l'histoire et dans le développement du surf européen ;

CONSIDERANT l'expérience de la ville de Lacanau en matière d'accueil de compétitions mondiales de surf ;

CONSIDERANT la motion du 30 juillet 2015 votée par le conseil municipal de Lacanau sur la candidature de Lacanau pour accueillir les épreuves de surf lors des Jeux Olympiques 2024 ;

CONSIDERANT l'opportunité que pourrait représenter une épreuve olympique de surf à Lacanau en matière de développement touristique et économique pour la façade atlantique de notre département et plus particulièrement la Communauté de Communes Médoc Atlantique, et le territoire médocain ;

CONSIDERANT le développement des interactions et des logiques de solidarité territoriale avec Bordeaux Métropole dont la dynamique s'étend à tout le territoire girondin

Il est proposé au Conseil communautaire de soutenir la candidature de la ville de Lacanau pour accueillir les épreuves de surf aux Jeux Olympiques de 2024.

Laurent PEYRONDET informe que le dossier de candidature devra probablement être déposé avant la fin de l'année. Il indique que la commune a déjà monté un dossier en 2017 et fait le tour des partenaires institutionnels.

Il ajoute que la ville a reçu la semaine dernière, la Fédération Française de Surf qui a annoncé l'organisation des Championnats d'Europe Handi'Surf en septembre prochain à Lacanau, ce qui est un élément important pour alimenter la candidature de la ville au Jeux Olympiques qui se décline également sous sa forme « handi ».

Il annonce que lundi 12 mars au soir, un comité de pilotage se réunira à Bordeaux-Métropole, pour avancer sur ce dossier. Il souligne également le soutien de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'Île pour la candidature de Lacanau.

Xavier PINTAT propose que les communes, qui le souhaitent, soutiennent cette candidature.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau du 01/03/2018, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DÉCIDE :

- de soutenir la candidature de la ville de Lacanau pour accueillir les épreuves de surf aux Jeux Olympiques de 2024.

**Objet : MODIFICATION DU PLANNING PREVISIONNEL DES REUNIONS
COMMUNAUTAIRES**

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote :

La date du conseil communautaire prévue pour le vote du budget est modifiée
comme suit :

SAINT VIVIEN DE MEDOC

Bureau communautaire

Conseil communautaire

jeudi 29 mars 2018

jeudi 12 avril 2018.

Xavier PINTAT explique ce changement en raison d'une modification de la circulaire quant à la date limite du vote du budget.

QUESTIONS DIVERSES

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19 H 54.